

ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT

entre

H+ Les hôpitaux de Suisse (H+)

et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**

Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2002 au sujet de l'indemnisation de prestations ambulatoires logopédiques fournies en établissements hospitaliers, il a été conclu ce qui suit:

1. La valeur du point (vpt) pour la CTM et l'OFAM s'élève à 1.00 franc.
2. Le montant de 1.00 franc se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de 106.1 points (état février 2000), base mai 1993 = 100 points
3. Les parties contractantes entament des négociations sur la nouvelle fixation de la valeur du point lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a été modifié de 5 pour cent au minimum par rapport à l'état au 1^{er} janvier 2002. La compensation du renchérissement peut être négociée au plutôt une année après l'entrée en vigueur de cet accord.
4. Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point, l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, le développement des coûts et l'expansion quantitative, les conditions-cadre légales, économiques et politico-sociales, de même que d'éventuelles modifications de paramètres tarifaires sont pris en considération.

Lucerne, Berne, le 15 décembre 2001

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président:

La directrice:

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

P. Saladin

U. Grob

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur:

K. Stampfli